

DEPARTEMENT DU FINISTERE

SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST CORNOUAILLE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**



Séance du 28 janvier 2025



Date de la convocation : 20 décembre 2024
Membres en exercice : 21, Membres présents : 12, Voix délibératives : 13

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit janvier, à 14h30, les membres du comité syndical du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille, désignés par les comités syndicaux ou les conseils communautaires des établissements membres, se sont réunis au siège de la CCPBS, à Pont-l'Abbé, suite à la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Éric Jousseaume, Président.

Étaient présents : Jousseaume Éric, Buannic Jean-Louis, Loussouarn Christian, Canévet Yves (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD), Burel Michel, Stephan Philippe, Gerbe Alain, Yannic Jean-Bernard, Le Goff Michèle (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN), Kérisit Yves (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU GOYEN), Bonizec Emile, Laurin Evelyne (SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU NORD CAP SIZUN) formant la majorité des membres en exercice.

Étaient représentés : Gaigné Jean-Michel (pouvoir à Éric Jousseaume), Caradec Jean-Louis (pouvoir à Michel Burel).

Absents excusés : Bren Jean-Marc, Le Cleac'h Cyrille, Bourhis Danielle, Stephan Denis, Cariou Jacques, Le Coz Hervé, Sergent Gilles, Burel Bruno, Kervarec Ronan, Savina Henri, Corroller Christian

Personne invitée : Picheral Thomas (SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST-CORNOUAILLE).

**AVENANT N°1 – CONVENTION DE PARTAGE DES FRAIS LIES AUX CHARGES DE STRUCTURE
AVEC LA CCPBS**

VU la convention de gestion du site de la baie d'Audierne signée le 1^{er} janvier 2013 entre le Conservatoire du littoral et la CCPBS,

VU la convention d'occupation temporaire d'un bâtiment, appartenant au Conservatoire du littoral, sur le site de la baie d'Audierne,

VU la convention de partage des frais liés aux charges de structure signée entre OUESCO et la CCPBS le 13 janvier 2022,

Il est rappelé que OUESCO et la CCPBS partage les frais liés aux charges de structure de la Maison de la baie d'Audierno.

CONSIDERANT les travaux réalisés, il est proposé de modifier les règles de répartition des frais liés aux charges de structure, dans le cadre d'un avenant prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

	Convention actuelle	Avenant n°1
Eau	1/3 CCPBS – 2/3 OUESCO	1/3 CCPBS – 2/3 OUESCO
Electricité	1/3 CCPBS – 2/3 OUESCO	Consommation réelle
Internet	/	1/3 CCPBS – 2/3 OUESCO

Après en avoir délibéré, **le comité syndical**,

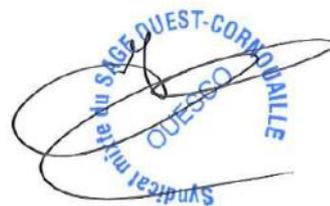
- **approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention de partage des frais liés aux charges de structure,**
- **autorise le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de partage des frais liés aux charges de structure.**

Pour : 13
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Tréguennec, le 28 janvier 2025

Éric JOUSSEAUME

Président,
Syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille





CONVENTION DE PARTAGE DES FRAIS LIÉS AUX CHARGES DE STRUCTURE Avenant n°1

Entre :

Le syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille, dénommé ici OUESCO, représenté par monsieur Éric JOUSSEAUME en sa qualité de Président, autorisée par délibération du Comité syndical de OUESCO du

d'une part,

Et :

La communauté de communes du Pays Bigouden Sud, dénommée ici CCPBS, représentée par monsieur Stéphane LE DOARE, en sa qualité de Président, autorisée par la délibération du Conseil communautaire du

d'autre part,

VU la convention de gestion des espaces naturels sensibles propriétés du Conservatoire du littoral et ceux du Conseil départemental du Finistère établie entre la CCPBS, le Conservatoire du littoral et le Conseil départemental du Finistère le 1^{er} janvier 2013,

VU la convention d'autorisation d'occupation temporaire entre OUESCO, le Conservatoire du littoral et la CCPBS signée le 9 août 2021,

VU la convention de partage de frais conclue le 13 janvier 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la répartition des frais liés aux charges de structure entre la CCPBS et OUESCO convenue par convention du 13 janvier 2022.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE « DEPENSES CONCERNEES »

L'article 2 « dépenses concernées » est ainsi remplacé :

La CCPBS prend en charge annuellement les dépenses d'eau et d'électricité nécessaires au bon fonctionnement du bâti et à l'accueil de personnels CCPBS, OUESCO ainsi que les membres d'une

association. Il s'agit des fluides eau et électricité dont les frais font l'objet d'un partage de charges entre OUESCO et la CCPBS.

OUESCO prend en charge l'abonnement internet qui est refacturé en partie à la CCPBS selon les modalités indiquées à l'article 4.

ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE « DEPENSES NON CONCERNEES »

L'article 3 « dépenses non concernées » est ainsi remplacé :

La salle de réunion (salle 13) peut être occupée temporairement par OUESCO dans le cadre ses réunions et ne fait pas l'objet d'une redevance. La réservation de la salle s'effectue depuis l'agenda partagé de la CCPBS auquel OUESCO a accès.

ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE « CALCUL DE LA REPARTITION »

L'article 4 « calcul de la répartition » est ainsi remplacé :

Les 2 signataires de la présente convention se sont accordés sur un partage des dépenses :

- ***Au réel** de la consommation électrique de OUESCO établie annuellement grâce au sous compteur installé dans le tableau électrique*
- *à hauteur de **1/3 pour CCPBS** et **2/3 OUESCO** pour la consommation d'eau*
- *à hauteur de **1/3 pour CCPBS** et **2/3 OUESCO** pour l'abonnement internet*

ARTICLE 5. MODIFICATION DES MODALITES DE REGLEMENT

L'article 5 est ainsi remplacé :

En fin d'année civile, la CCPBS établira un titre de paiement à l'attention de OUESCO sur la base de la dépense annuelle d'eau et d'électricité.

En fin d'année civile, OUESCO établira un titre de paiement à l'attention de la CCPBS sur la base de la dépense annuelle des frais d'abonnement internet.

ARTICLE 6. ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 et court pour la durée de la convention d'autorisation d'occupation temporaire signée entre OUESCO, le Conservatoire du littoral et la CCPBS.

Fait à PONT-L'ABBE, le

**Pour La CCPBS,
Le Président,**

Stéphane LE DOARE

**Pour OUESCO
Le Président,**

Éric JOUSSEAUME